



Financement agricole Canada

---

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA  
**LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

---

Pour la période  
Du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025

# LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* »), Financement agricole Canada (FAC) a préparé, pour présentation au Parlement, le rapport annuel sur l'application de cette *Loi* pour la période de rapport 2024-2025.

## Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi* vise à protéger la vie privée des personnes en ce qui concerne leurs renseignements personnels. Elle régit la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de ces renseignements personnels par le gouvernement fédéral. Elle accorde également aux personnes le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

## Introduction et mandat de FAC

FAC est une société d'État fédérale qui rend compte aux Canadiennes et Canadiens ainsi qu'au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Elle a été créée en vertu d'une loi du Parlement, la *Loi sur Financement agricole Canada*. FAC offre du financement et d'autres services à quelque 103 781 clients d'un océan à l'autre. La société compte plus de 2 500 employés qui travaillent à partir de 101 bureaux situés principalement dans les régions rurales du pays. Le siège social de la société se trouve à Regina, en Saskatchewan.

Le mandat de FAC consiste à soutenir l'industrie agricole et agroalimentaire et son aspiration est d'aider le secteur à prospérer en tant que chef de file mondial de la sécurité alimentaire et de la production alimentaire durable en stimulant l'innovation et en étant un moteur de création de valeur dans l'écosystème. Outre nos activités principales, nous remplissons notre mandat de la manière suivante :

- en favorisant l'innovation et en suscitant des occasions d'affaires pour les groupes sous-représentés dans l'industrie agricole et agroalimentaire du Canada;

- en offrant des produits qui facilitent les transferts intergénérationnels ainsi que l'entrée des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs dans l'industrie;
- en établissant des partenariats avec les clients et l'industrie pour atteindre les objectifs liés au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques.

FAC n'avait aucune filiale inactive au cours de la période visée par le présent rapport.

## Structure organisationnelle

Au 31 mars 2025, l'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de FAC faisait partie de la division Gestion du risque et Services juridiques et rendait compte au vice-président exécutif, Gestion du risque et Services juridiques par l'entremise de la vice-présidente, Services juridiques et secrétaire de la société. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs signée par le responsable de l'institution (présidente du Conseil d'administration) en poste à la fin de la période de rapport est ci-incluse.

L'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est dotée de quatre postes à temps plein et d'un poste de directeur qui relève de la vice-présidente, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels. Les quatre postes comprennent une technicienne, deux spécialistes et une spécialiste principale. Au cours de la période de rapport 2024-2025, FAC a fait appel à un maximum de trois consultants pour l'aider à mettre en place le programme de protection des renseignements personnels et à traiter les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

FAC n'était pas partie à un accord, tel que décrit à l'article 73.1 de la *Loi*, au cours de la période visée par le rapport.

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA – Délégation de pouvoirs, devoirs et fonctions

- I. Délégation de pouvoirs : Délégation des pouvoirs, devoirs et fonctions du responsable de l'institution en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son règlement d'application.

| <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> |                                                                                    | PDG | VP, Services juridiques et secrétaire de la société | Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels | Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 8(2)(j)                                                    | Communication à des fins de recherche                                              | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 8(2)(m)                                                    | Communication à des fins d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu concerné | X   | X                                                   | X                                                                                                |                                                                              |
| 8(4)                                                       | Copie des demandes faites en vertu de l'al. 8(2)e)                                 | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 8(5)                                                       | Avis de communication dans le cas de l'al. 8(2)m)                                  | X   | X                                                   | X                                                                                                |                                                                              |
| 9(1)                                                       | Relevé                                                                             | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 9(4)                                                       | Usages compatibles                                                                 | X   | X                                                   | X                                                                                                |                                                                              |
| 10                                                         | Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels    | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 14                                                         | Notification                                                                       | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 15                                                         | Prorogation du délai                                                               | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 16                                                         | Refus de communication                                                             | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 17(2)(b)                                                   | Version de la communication                                                        | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 17(3)(b)                                                   | Communication sur support de substitution                                          | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 18(2)                                                      | Exception (fichier inconsultable) – Autorisation de refuser                        | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |

| <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> |                                                                                                 | PDG | VP, Services juridiques et secrétaire de la société | Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels | Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 19(1)                                                      | Exception – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel                              | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 19(2)                                                      | Exception – Cas où la divulgation est autorisée                                                 | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 20                                                         | Exception – Affaires fédéro-provinciales                                                        | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 21                                                         | Exception – Affaires internationales et défense                                                 | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 22                                                         | Exception – Enquêtes                                                                            | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 21                                                         | Exception – Avis, etc.                                                                          | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 22                                                         | Exception – Examens et vérifications                                                            | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 22.3                                                       | Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 23                                                         | Exception – Enquêtes de sécurité                                                                | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 24                                                         | Exception – Individus condamnés pour une infraction                                             | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 25                                                         | Exception – Sécurité des individus                                                              | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 26                                                         | Exception – Renseignements concernant un autre individu                                         | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 27                                                         | Exception – Renseignements protégés : avocats et notaires                                       | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |

| <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> |                                                                      | PDG | VP, Services juridiques et secrétaire de la société | Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels | Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 27.1                                                       | Exception – Renseignements protégés : brevets et marques de commerce | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 28                                                         | Exception – Dossiers médicaux                                        | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 33(2)                                                      | Droit de présenter des observations                                  | X   | X                                                   |                                                                                                  |                                                                              |
| 35(4)                                                      | Communication accordée                                               | X   | X                                                   |                                                                                                  |                                                                              |
| 51(2)(b)                                                   | Règles spéciales                                                     | X   | X                                                   |                                                                                                  |                                                                              |
| 72(1) (4)                                                  | Rapport au Parlement                                                 | X   | X                                                   | X                                                                                                |                                                                              |

| <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> |                                                                                                     | PDG | VP, Services juridiques et secrétaire de la société | Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels | Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 9                                                                | Installations convenables et détermination d'un moment pour consulter les renseignements personnels | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 11(2)                                                            | Avis indiquant que des corrections ont été apportées aux renseignements personnels                  | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |
| 11(4)                                                            | Avis indiquant que la demande de correction des renseignements personnels a été refusée             | X   | X                                                   | X                                                                                                | X                                                                            |

| Règlement sur la protection des renseignements personnels |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | PDG | VP, Services juridiques et secrétaire de la société | Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels | Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 13(1)                                                     | Autorisation de communiquer des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir s'il convient de transmettre ces renseignements au demandeur | X   | X                                                   | X                                                                                                |                                                                              |
| 14                                                        | Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu pouvant être autorisée en présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice                                                                                                | X   | X                                                   | X                                                                                                |                                                                              |

- I. Désignation – Coordonnateur de l'AIPRP : Le directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, est désigné le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels aux fins de l'administration des activités quotidiennes liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- II. Désignation – Chef de la protection des renseignements personnels : Le vice-président, Services juridiques et secrétaire de la société, est désigné le chef de la protection des renseignements personnels aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de FAC, et de la production de rapports connexes.
- III. Toutes les délégations de pouvoirs et désignations actuelles exécutées par la présidente du Conseil d'administration de FAC en sa qualité de responsable de la société sont remplacées par la présente délégation des pouvoirs, devoirs et fonctions.



Jane Halford  
Présidente du Conseil d'administration

Daté du 12 juillet 2023

## Rendement en 2024-2025

Au cours de la période de rapport 2024-2025, FAC a reçu huit (8) demandes d'information officielles en vertu de la *Loi*. Deux (2) d'entre elles ont toutefois été reportées à la prochaine période de rapport. Toutes les demandes ont été traitées dans les délais prescrits par la loi. Parmi les demandes traitées, 37,50 % ont été « communiquées en entier » et 62,50 % ont été « communiquées en partie ».

Parmi les demandes officielles reçues, deux (2) ont été traitées dans un délai de 0 à 15 jours, trois (3) dans un délai de 16 à 30 jours et les trois (3) dernières dans un délai de 31 à 60 jours.

Une (1) demande informelle a été reçue et traitée dans un délai de 16 à 30 jours, conformément à l'esprit de la *Loi*.

Quatre (4) prorogations ont été accordées pour les raisons suivantes : une (1) par suite d'une consultation externe et les trois (3) autres en vertu de l'alinéa 15(a)i) de la *Loi*.

FAC n'a reçu aucune demande de consultation en vertu de la *Loi*.

FAC ne fait actuellement l'objet d'aucune plainte en cours en lien avec la *Loi*.

Des détails supplémentaires se trouvent dans le Rapport statistique sur la *Loi* pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

## Formation et sensibilisation

La sensibilisation et la conformité à la *Loi* sont intégrées à tous les secteurs d'exploitation de la société, y compris ses services en ligne. Outre la formation offerte à l'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, des tactiques de communication et de sensibilisation continuent d'être proposées à tous les membres du personnel et de la direction. L'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels font partie d'un programme de formation élargi sur les risques liés à l'information offert en ligne par l'entreprise.

L'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a aussi organisé deux séances de formation à l'intention des agents de liaison de l'entreprise, pour un total de 15 participants. Cette formation visait à mettre en place une équipe d'agents de liaison à l'échelle de FAC afin de faciliter la compilation des documents. Au cours de la formation, les tâches des agents de liaison de l'entreprise liées à l'obtention des dossiers pertinents ont été abordées, ainsi que les lignes directrices et les délais prescrits par la *Loi*.

## Politiques, procédures, directives et initiatives pour améliorer la protection des renseignements personnels

L'établissement des éléments fondamentaux du programme de protection des renseignements personnels a été achevé le 31 mars 2025.

FAC a également automatisé certains éléments du programme afin de garantir l'uniformité, l'efficacité et la solidité des paramètres utilisés pour la surveillance et pour la production des rapports.

Dans le cadre de ce programme, des procédures ont été élaborées en complément à la Politique sur la protection des renseignements personnels de FAC et portent sur l'évaluation des risques liés à l'EFVP, ainsi que sur la gestion des problèmes, la surveillance, les tests liés à la protection des renseignements personnels et l'éducation en matière de protection des renseignements personnels. Une mise à jour du plan d'intervention en cas d'incidents liés à la protection des renseignements personnels a également été apportée.

Parmi les autres initiatives mises de l'avant pour renforcer le programme de protection des renseignements personnels, notons la collaboration avec l'Agence du revenu du Canada pour élaborer un portail de transmission sécurisé des documents au moyen du logiciel Amanda. Cette collaboration vise à renforcer la sécurité et l'efficacité du processus de transmission des données, tout en veillant à ce que l'information de nature délicate soit traitée avec le plus grand soin.

## Plaintes et appels

Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

## Surveillance de la conformité

FAC fait le suivi du temps consacré au traitement des demandes de renseignements personnels au moyen du tableau de bord du logiciel Amanda. Chaque demande est surveillée de près par un spécialiste.

La convention de services professionnels standard et les contrats généraux de FAC comprennent une clause indiquant que FAC est régie par la *Loi* et que les informations contenues dans le contrat peuvent, le cas échéant, être communiquées en vertu de la *Loi* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. La convention et les contrats sont signés par les fournisseurs de services externes et le responsable, ou son délégué, de l'unité d'affaires de FAC.

## Atteintes substantielles à la vie privée

Du nombre d'incidents relatifs à la protection des renseignements personnels signalés à l'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de FAC, pour la période de rapport 2024-2025, aucun n'a été considéré comme une atteinte substantielle à la vie privée. Par conséquent, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Quatre EFVP complètes ont été réalisées au cours de la période de rapport.

Elles peuvent être consultées sur le site Web de FAC : [Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée | FAC](#)

## Divulgations dans l'intérêt public

Il n'y a eu aucune divulgation de renseignements aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi* au cours de la période de rapport.



*RÊVER. BÂTIR. RÉUSSIR.*